ACTIONS CROISEES

STATUS



PREAMBULE

L'oncologie fait partie des domaines médicaux qui ont beaucoup évolué au cours des 20 dernières années tant sur le plan des découvertes scientifiques, que leurs déclinaisons thérapeutiques. Ce domaine, notamment au travers des Plans Cancer successifs, a connu une structuration de l'organisation des soins sans précédent. Partant de cette organisation, le travail en équipe pluridisciplinaire s'est imposé permettant une amélioration nette de la prise en charge des patients.

De fait, cette structuration des soins autour de centres de compétences a entrainé une certaine concentration géographique des moyens et des structures de soutien, nécessitant de la part des patients et de leur entourage d'effectuer de nombreux trajets. De plus, le nombre de professionnels hospitaliers et de ville (professionnels de santé ou autres) intervenant autour du patient s'est multiplié rendant la lecture de l'offre de soins et d'accompagnement moins lisible.

Dans ce contexte, il existe une forte demande des patients, de leur entourage et des professionnels réclamant plus de proximité et de clarté dans l'offre disponible sur place. De plus, la nécessité d'acquérir sans cesse de nouvelles connaissances dans le domaine afin d'être le plus apte à répondre aux interrogations des patients chacun dans son domaine, s'impose.

ARTICLE 1: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : ACTIONS CROISEES.

ARTICLE 2: OBJET

Cette Association a pour but notamment, de renforcer les liens entre les différents acteurs, au niveau de la ville et de l'hôpital, impliqués en cancérologie et de participer à l'harmonisation du parcours patient.

L'Association vise les objectifs suivants :

- Promotion d'actions de formation continue pour les professionnels en contact avec les patients et leur entourage, afin d'améliorer les compétences des professionnels de ville dans la prise en charge des personnes atteintes d'affections cancéreuses.
- Promotion d'outils de communication communs entre les professionnels de santé, afin d'assurer une continuité des soins optimales entre la ville et les établissements de soins.
- Favoriser la prise en charge globale du patient en tenant compte de ses dimensions physiques, psychologiques et sociales.
- Information du public et des professionnels sur l'offre de soins et d'accompagnement disponible sur le territoire de santé.
- Participation à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation thérapeutique du patient et d'éducation pour la santé notamment celles en accord avec les politiques de santé définies.
- Favoriser la proximité entre les associations de patients et les personnes atteintes d'affections cancéreuses.
- Promotion d'activité physique adaptée.
- Etablir des partenariats afin de s'assurer de la réalisation des objectifs énoncés précédemment.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

ACTIONS CROISEES

GCS de Chimiothérapie Ambulatoire - CH Châlons en Champagne

51, rue du Commandant Derrien - BP501 - 51005 Châlons en Champagne cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4: DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur : ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- b) Membres Bienfaiteurs : ce sont les membres qui versent des cotisations exceptionnelles
- c) Membres adhérents: ce sont les membres à jour de leur cotisation annuelle
- d) Membres adhérents actifs : ce sont les membres impliquées dans l'organisation des activités de l'association
- e) Membres de droit : ce sont des personnes physiques ou morales (Etablissements de santé publics/privés, syndicats professionnels, associations) intervenant sur la zone géographique d'activités de Châlons en Champagne et ses environs. Ces membres de droits désigneront, une ou deux personnes physiques, chargées de les représenter.

ARTICLE 6: ADMISSION

- a) Membres d'Honneur : ils sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale
- b) Membres Bienfaiteurs : le Conseil d'Administration est seul compétent pour désigner de nouveaux Membres Bienfaiteurs, sur proposition du Bureau
- c) Membres adhérents: pour faire partie de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle
- d) Membres adhérents actifs : le Conseil d'Administration est seul compétent pour désigner de nouveaux Membres adhérents actifs
- e) Membres de droit : le Conseil d'Administration est seul compétent pour désigner de nouveaux Membres de droit, sur proposition du Bureau

ARTICLE 7: COTISATIONS DES MEMBRES

- a) Membres d'Honneur : ils sont dispensés de toute cotisation annuelle
- b) Membres Bienfaiteurs : ce sont les personnes qui versent des cotisations exceptionnelles
- c) Membres adhérents : ils versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau
- d) Membres adhérents actifs : ils versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau
- e) Aucune cotisation n'est fixée pour les membres de droit.

ARTICLE 8: RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle
- d) la radiation par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les membres de droit, et par le Conseil d'Administration pour les membres adhérents. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications préalablement à la décision de radiation.

ARTICLE 9: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations,
- 2°) Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes,
- 3°) Tout autre financement en accord avec la législation française et répondant aux critères définis par le Conseil d'Administration. L'Association peut réaliser des prestations de service conformes à l'objet social et en assurer la facturation.

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DESIGNATION DU BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Chaque poste est occupé par un membre titulaire pouvant s'adjoindre un suppléant. Les candidatures au Conseil d'Administration peuvent être exprimées pour un représentant unique ou binôme titulaire/suppléant.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- 1°) un Président;
- 2°) un ou plusieurs Vice-présidents ;
- 3°) un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- 4°) un Trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit sur proposition ou bien candidature les membres du Comité Scientifique. Les membres du Comité Scientifique sont membres de droit et intègrent de fait le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11: FONCTIONS ET POUVOIRS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation orale du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Bureau arrête chaque année les comptes de l'Association.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel. Il définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 12: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation se fait au moins quinze jours avant la date fixée, par courrier ou par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et le formulaire de procuration y est joint. La présence de la moitié plus un des membres présents ou représentés du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du Bureau du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels. Chaque membre de l'Association détient une voix.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, sans quorum, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après lecture du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 14: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

La présence des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les conditions susmentionnées au présent article, dans un délai d'un mois. Lors de la seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 15: L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il le modifie lorsqu'il le juge utile, les modifications devant être apportées par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Chele e Chapage le 15-11-2012

(signature d'au moins deux administrateurs)

Jerove SICARD

TONOT